

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de l'Agglomération de la Région de Compiègne (60)

n°MRAe 2019-3353

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 mai 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération de la Région de Compiègne, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Denise Lecocq, et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de l'agglomération de la Région de Compiègne, le dossier ayant été reçu complet le 12 février 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 27 mars 2019 :

- le préfet du département d'Oise;
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'Agglomération de la Région de Compiègne a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 7 février 2019. Il couvre 22 communes.

L'Agglomération de la Région de Compiègne, qui comptait 79 200 habitants en 2015, projette d'atteindre 85 500 habitants à l'horizon 2029/2030 et prévoit une production de 5 000 logements en 10 ans (soit 500 logements par an) et la création de 300 emplois par an sur le territoire. Afin d'accueillir ces nouveaux habitants et activités, il est prévu de mobiliser 500 hectares de foncier en zones à urbaniser, dont 329 hectares en extension d'urbanisation.

Le projet induit une consommation d'espace liée à l'urbanisation supérieure à l'urbanisation réalisée de 2008 à 2018, sans que soit démontré qu'elle répond aux besoins réels du territoire.

Le territoire intercommunal est concerné par de nombreux enjeux patrimoniaux (milieux naturels et biodiversité), des risques naturels, notamment d'inondation, et est déjà fortement contraint dans son développement par sa ressource en eau et le foncier disponible.

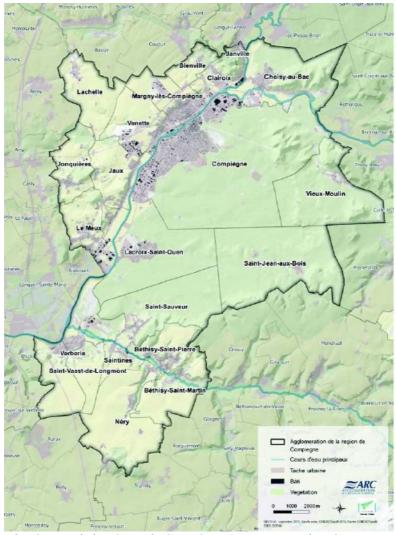
Si l'évaluation environnementale analyse les impacts sur les milieux par zone de projet, les conséquences en termes de prise en compte des milieux n'en sont pas totalement tirées. La démarche d'évaluation environnementale doit être complétée sur les enjeux de biodiversité, de ressource en eau et de risque d'inondation

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'Agglomération de la Région de Compiègne a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 7 février 2019. Le futur PLUi-H couvre 22 communes issues de deux intercommunalités ayant fusionné en 2017 et couvertes par deux schémas de cohérence territoriale (SCoT), celui de l'Agglomération de la Région de Compiègne et celui de la Basse Automne.



Le territoire de l'Agglomération de la Région de Compiègne (source projet d'aménagement et de développement durable)

¹ Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lés-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin.

L'Agglomération de la Région de Compiègne, qui comptait 79 200 habitants en 2015, projette d'atteindre 85 500 habitants à l'horizon 2029-2030 (rapport page 838), sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +0,5 % par an.

Le projet prévoit une production de 5 000 logements en 10 ans (500 logements par an, dont 450 en construction neuve et 50 par remise sur le marché) et la création de 300 emplois par an sur le territoire. Afin d'accueillir ces nouveaux habitants et activités, il est prévu de mobiliser 500 hectares de foncier en zones à urbaniser (cf. rapport de présentation, livret 1, tome 4, chapitre 4, page 90) en densification du tissu urbain (dents creuses notamment) et en extension, 329 hectares sur le total, répartis entre 126,1 hectares à vocation résidentielle mixte, 196,3 hectares à vocation économique et 6,8 hectares pour les grands équipements.

Le territoire intercommunal est concerné par de grands projets d'infrastructures de transport, notamment par la liaison fluviale Seine-Escaut composée de la mise au gabarit (de navigation) européen de l'Oise (projet MAGEO) à l'aval de Compiègne et de la création du canal Seine-Nord-Europe à l'amont de Compiègne.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en partie 3.4 du tome 3 du rapport de présentation (pages 807 et suivantes). Le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation ne porte que sur l'évaluation environnementale

Il ne comprend pas l'ensemble des informations (telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc) qui doivent permettre, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi-H et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. Il conviendrait également de présenter plus d'illustrations (cartographie de synthèse recoupant les enjeux hiérarchisés et les zones ouvertes à l'urbanisation par exemple).

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUI-H de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, et de l'illustrer davantage avec des documents iconographiques permettant notamment de mieux visualiser les superpositions entre enjeux environnementaux et zones de projet.

II.2 Articulation du PLUi-H avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du PLUi-H avec les autres plans-programmes est présentée en partie 3.4 du tome 3 du rapport de présentation (pages 777 et suivantes).

Cette partie est complète et traite des plans et programmes majeurs : le SCoT de l'Agglomération de la Région de Compiègne, le SCoT de la Basse Automne, le plan climat-air-énergie territorial de l'agglomération, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne et le SAGE Oise-Aronde.

Toutefois l'analyse nécessite d'être approfondie en ce qui concerne la compatibilité du PLUi-H avec les SCoT sur le thème de la modération de la consommation d'espace (orientation « limiter l'urbanisation des terres agricoles et naturelles » du document d'orientation et d'objectifs du SCoT) et l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'articulation du futur PLUi-H avec les SCoT de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne en matière de consommation d'espace et avec le plan de gestion des risques d'inondation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée dans le tome 4 du rapport de présentation (pages 829 et suivantes).

Il n'y a pas de scénario autre que le scénario de croissance démographique servant de base au projet de territoire. Les taux de croissance sont comparés à ceux du SCoT de 2012 : 0,5 % de croissance annuelle de population contre 0,75 % dans le SCoT, et un objectif de création de 300 emplois correspondant à celui fixé dans le SCoT à l'époque. Aucune alternative n'est présentée, ni d'un point de vue démographique (maintien de la population par exemple), ni d'un point de vue de la spatialisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire. Le résumé non technique (page 809) évoque l'analyse « d'un référentiel d'environ 120 zones et 800 hectares parmi lesquels les zones AU du PLUiH ont été choisies », sans que cela ne corresponde à la comparaison de scénarios (cf rapport, tome 3, chapitre 2, page 60).

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios, notamment démographiques, dont au moins un scénario au fil de l'eau, et de leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.

Le rapport montre que le projet est dans la continuité des documents d'urbanisme et de planification antérieurs. Cependant, ces documents, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation intermédiaire ou finale (non présentée dans le dossier), n'ont pas été analysés en termes d'effets sur l'environnement et la santé humaine

Le dossier justifie de manière détaillée les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, les choix des orientations d'aménagement et de programmation qui encadrent les zones d'urbanisation future (zones AU) de manière globale ainsi que certaines dispositions spécifiques du règlement écrit. Cependant, la justification des choix ne s'appuie pas sur une argumentation détaillée et étayée portant sur les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande d'étayer la justification des choix retenus au regard des enjeux environnementaux et sanitaires en s'appuyant sur le bilan de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et de planification antérieurs.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le dispositif de suivi est présenté dans le tome 5 du rapport de présentation (pages 924 et suivantes). De nombreux critères et indicateurs de suivi sont présentés, avec le détenteur de la donnée. Par contre, il n'y a pas d'état initial quantitatif ou qualitatif, ni de périodicité de suivi.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des valeurs de référence ou des valeurs initiales, par la périodicité de leur suivi ainsi que par les objectifs de résultat des indicateurs, indispensables pour constater les écarts et y porter remède.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le tome 1 (diagnostic) du rapport (pages 98 et suivantes). Le rapport de présentation (tome 4, chapitre 4, page 90/page 918) comprend un tableau des surfaces des zonages réglementaires actuels et projetés.

La consommation d'espace prévue par le PLUi-H sur 10 ans est d'environ 500 hectares, dont 329 hectares (zones d'urbanisation future AU) en extension. Ce niveau de consommation est supérieur au niveau effectif de la période passée : 133 hectares consommés en étalement urbain (zones AU) de 2008 à 2018 (rapport, livre 1, tome 1, partie 3, page 7).

Le rapport indique que les zones à urbaniser du projet de PLUi-H correspondant à la somme des zones antérieurement ouvertes et non urbanisées à ce jour, dont ont été ôtées plusieurs centaines d'hectares présentant divers enjeux (rapport, tome 3, chapitre 2, page 60 – analyse du référentiel déjà cité). Cependant, le dossier ne démontre pas que le référentiel de base était le plus pertinent. Le futur PLUi-H ouvre en effet à l'urbanisation des espaces à enjeux majeurs, soit pour la faune, la flore ou les risques naturels (cf parties II.5.2 et II.5.4).

L'évaluation environnementale compare la consommation envisagée par le projet (500 hectares, dont 329 hectares en extension) avec les surfaces antérieurement ouvertes à l'urbanisation, soit 1 250 hectares inscrits dans les différents documents de planification, mais non nécessairement

consommés (rapport de présentation, livre 1, tome 1, partie 3, page 20). Selon l'analyse de la consommation d'espace effective entre 2008 et 2018 (tome 1, partie 3, page 7), celle-ci s'élève au total à 288 hectares (155 hectares dans le tissu urbain et 133 hectares en extension d'urbanisation). C'est à ces chiffres qu'il convient de rapprocher ceux du projet de territoire, qui prévoit de consommer 106 hectares dans le tissu urbain, en densification ou renouvellement urbain, auxquels s'ajoutent 65 hectares déjà en cours de construction, et 329 hectares en extension (rapport, tome 1, partie 3, page 20). Ainsi, par rapport à la période précédente, la consommation d'espace via l'urbanisation devrait augmenter.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences notamment sur les milieux, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux et les risques, l'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace ;
- d'étudier précisément les impacts du projet afin de le repenser pour éviter ces incidences environnementales, sinon les réduire ou éventuellement les compenser.

Le PLUi-H prévoit un phasage dans le temps des ouvertures à l'urbanisation en identifiant des zones d'urbanisation future de long terme 2AU. Toutefois, l'évaluation environnementale ne donne pas de précisions sur ces zones. Elles sont confondues dans la masse des zones AU, avec les zones 1AU prévues pour être urbanisées à court terme. Le dossier ne précise pas les conditions du phasage.

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer la pertinence des zones 2AU identifiées dans le zonage réglementaire par rapport aux besoins du territoire ;
- de mener une évaluation environnementale précise des zones à urbaniser de long terme (2AU) au même titre que pour les autres zones.

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des sites du réseau européen Natura 2000, des zones humides, des forêts domaniales, des continuités écologiques, des sites classés et inscrits de caractère naturel, dont notamment :

- la ZNIEFF de type 1, n°220014322, massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont ;
- 2 sites Natura 2000 :
 - la zone spéciale de conservation FR2200382 « massif forestier de Compiègne » ;
 - la zone de protection spéciale n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- le site classé du grand parc du château de Compiègne.

Plusieurs autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 8 km autour du territoire intercommunal, comme le présente le dossier.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale, bien que globalement de bonne qualité sur cette thématique, nécessite d'être complétée.

Ainsi, sur la commune de Choisy-au-Bac, le document d'urbanisme en vigueur prévoit une zone d'urbanisation future « 1AUp » en lisière forestière, cette partie de la forêt n'étant pas domaniale et classée en espace boisé. Le projet de PLUi-H prévoit de maintenir cette zone mais également de l'étendre et de supprimer le classement en espace boisé sur ces extensions (orientation d'aménagement et de programmation R3 n°8, pages 104 et suivantes du document OAP).



Superposition du zonage du document d'urbanisme de Choisy-au-Bac et du projet de PLUi-H

L'évaluation environnementale de ce secteur met en évidence (rapport de présentation, livre 1, tome 3, partie 2, chapitre 2, pages 74 et 75) des enjeux forts en matière de biodiversité avec notamment la présence du Pic mar et de Pic noir sur l'extension nord, espèces d'oiseaux ayant justifié le site Natura 2000 limitrophe. Il est à noter que l'ensemble de la zone est en ZNIEFF de type I. Or, si le rapport classe ce secteur de projet en « enjeux fort » la zone d'urbanisation future est maintenue avec ses extensions malgré les impacts irréversibles identifiés.

L'étude prévoit, après avoir déboisé, de conserver un front boisé avec un retrait de 15 m par rapport au nouveau front, en veillant à un aménagement qualitatif de la lisière. Cependant cette mesure ne suffira pas à assurer que des espèces protégées appréciant les hautes futaies âgées (Pic Noir et Pic mar) continuent de fréquenter cet espace.

La situation est similaire pour les secteurs de projet couverts par les orientations d'aménagement et de programmation BETM02, BETP01, 02 et 03, COMP01 et 02, LACH08, JAUX10JANV01 et 02, LACR01 (rapport de présentation, livre 1, tome 3, partie 2, chapitre 2, pages 65 et suivantes).

L'autorité environnementale recommande :

- d'exclure des zones d'urbanisation future toutes les zones à proximité des sites Natura 2000 ou sur lesquelles des espèces et habitats protégés sont présents ;
- d'exclure toutes les zones d'urbanisation future situées en ZNIEFF de type I, ou à défaut d'évaluer plus précisément les impacts à partir d'un inventaire faune-flore précis, afin de déterminer des mesures d'évitement ciblées, sinon des mesures de réduction des impacts adaptées et de compensation des impacts résiduels et de les intégrer de manière détaillée dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les continuités écologiques sont peu abordées. La cartographie présentée est insuffisante, elle ne comprend que de grandes continuités boisées, pas de continuités des milieux ouverts, ni des milieux humides. Elle est trop générale et ne peut permettre une prise en compte de ces quelques grandes continuités à la parcelle dans le zonage réglementaire.

Le règlement écrit prend en compte la trame verte et bleue en introduisant une règle de retrait en bord de cours d'eau ou en lisière forestière, mais néanmoins dans certains zonages les constructions d'infrastructures dans ces zones de retrait sont autorisées, sans que le dossier n'analyse les effets de ces règles.

L'autorité environnementale recommande d'établir une cartographie détaillée de la trame verte et bleue locale utilisable à l'échelle parcellaire afin d'évaluer les incidences du projet de PLUi-H sur celle-ci et de permettre de la prendre en compte, aussi bien sous l'aspect réglementaire (écrit et graphique), que dans les orientations d'aménagement et de programmation.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 se limite à l'analyse des deux sites présents sur le territoire auxquels sont ajoutés les sites présents dans un rayon de 8 km autour du territoire intercommunal. Ces sites sont présentés, ainsi que les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Pour chacune des espèces, un très bref paragraphe présente les incidences du PLUi-H.

Concernant les incidences sur les autres sites, l'étude conclut à l'absence d'incidence compte tenu de leur éloignement et de la nature des projets autorisés dans le cadre du PLUi-H (cf. rapport de présentation, livre 1, tome 3, partie 2, chapitre 3, page 127). La notion de continuité entre les sites (réseau écologique) n'est cependant pas suffisamment approfondie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles d'un territoire et donc également au niveau du réseau des sites Natura 2000.

Concernant les incidences sur les sites du territoire intercommunal, l'évaluation renvoie au chapitre concernant les incidences et mesures pour chaque orientation d'aménagement et de programmation. Il n'y a donc pas d'analyse globale des impacts cumulés sur les sites.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts cumulés des différentes orientations d'aménagement et de programmation sur les sites Natura 2000.

Concernant les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire, la question n'est pas traitée. Concernant les impacts sur les espèces d'intérêts communautaires, le projet prévoit des zones d'urbanisation (par exemple à Choisy-au-Bac) impactant des espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site sans que l'évitement soit recherché et sans que des mesures suffisantes de réduction des incidences et de compensation soient proposées.

Le projet de PLUi-H ne prend pas en compte suffisamment les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser précisément les impacts du projet de PLUi-H sur les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;
- de démontrer l'absence d'alternative aux orientations d'aménagement et de programmation impactant les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaires ;
- de prendre les mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.

II.5.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est couvert par deux zones de répartition des eaux (zone de tension entre la ressource disponible et la consommation) celle de l'Aronde (vallée de l'Aronde sur le nordouest du territoire) et celle de l'Albien.

Par ailleurs l'intercommunalité est concernée par :

- des zones à dominante humide et des zones humides confirmées par les SAGE Oise-Aronde, et Automne :
- plusieurs captages d'alimentation en eau potable.

Certains de ces captages sont au cœur d'aires d'alimentation de captage très étendues sur plusieurs communes. C'est notamment le cas du captage des Hospices à l'aval de Compiègne et du captage de Baugy. Or, ces deux captages sont fortement impactés par les projets de mise au gabarit européen de l'Oise et du canal Seine-Nord-Europe et doivent être en partie remplacés. La situation est donc tendue en termes d'alimentation en eau potable.

S'agissant de l'assainissement, une très large partie de la population et des zones urbanisées est en assainissement collectif et quelques secteurs sont en assainissement non collectif. Certaines des stations d'épuration sont anciennes, parfois sous-dimensionnées et certaines sont non-conformes (Vieux-Moulin, Clairoix). Certains réseaux de collectes sont également non-conformes, comme celui de Lacroix-Saint-Ouen, de Verbrerie et de l'ancienne station de Choisy-au-Bac en grande partie réutilisé pour la nouvelle station.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport réalise partiellement un bilan des capacités des captages d'eau potable et des populations desservies pour vérifier leur capacité à accueillir de nouveaux habitants. Le bilan des capacités et conformités des réseaux et stations d'épuration ainsi que de leurs capacités à accueillir de nouvelles populations et activités est également partiel.

La question des impacts de l'imperméabilisation des sols induite par l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs centaines d'hectares sur les eaux de pluies à prendre en charge n'est pas approfondie.

Le PLUi-H ne reprend pas les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans sa cartographie des servitudes et il ne prévoit pas d'identification dans le règlement qui puisse clairement spécifier les servitudes et préserver les captages d'eau.

De plus, le rapport comporte des inexactitudes sur les différents captages et leur protection. Ainsi, l'orientation d'aménagement et de programmation d'extension du parc tertiaire et scientifique à La Croix-Saint-Ouen est intégralement située en périmètre de protection rapproché, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier. Cette erreur confirme la nécessité de reprendre l'exactitude des périmètres de protection dans les documents graphiques et de les actualiser. Ce cas particulier n'est pas isolé.

De même, le développement de l'urbanisation sur des zones humides n'est pas analysé de manière globale mais uniquement au coup par coup sur certaines orientations d'aménagement et de programmation. L'impact global cumulatif sur les zones humides n'est pas analysé.

Au final l'impact quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau, la capacité à accueillir de nouvelles populations et activités, tant en alimentation en eau qu'en assainissement, n'est pas traité de manière satisfaisante alors que les incidences potentiellement négatives du scénario de développement sont correctement établies (cf. rapport de présentation, livre 1, tome 3, partie 2, chapitre 1, pages 23 et 24).

Le zonage réglementaire proposé et les secteurs de projet ne répondent pas à la question de la capacité d'accueil (en eau potable et assainissement) du territoire et l'évaluation environnementale ayant mis en évidence cette problématique n'a pas permis le déploiement de mesures d'évitement des impacts, de réductions, voire de compensation à la hauteur des enjeux (Cf. rapport de présentation, livre 1, tomme 3, partie 2, chapitre 1, page 25, incidences résiduelles par exemple).

L'autorité environnementale recommande de :

- quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible ;
- vérifier que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation;
- d'évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induites, et particulièrement sur des zones humides.

> Prise en compte de la ressource en eau

De nouvelles zones à urbaniser sont prévues pour accueillir des populations et activités nouvelles, sans démontrer que le territoire sera en capacité de les accueillir sans impact significatif sur les milieux humides, la ressource en eau quantitativement et qualitativement.

De plus, le dossier ne prend pas correctement en compte la protection de la ressource en eau. Ce manque de protection des captages est associé à une forte pression de l'urbanisation. En effet, sur 500 hectares de zones à urbaniser prévues, 13 hectares sont situés en périmètres de protection rapprochés d'un captage, 35 hectares en périmètres de protection éloignés et 65 hectares en zones vulnérables d'aires d'alimentation des captages. Soit un total de 113 hectares dont l'artificialisation et l'imperméabilisation peuvent avoir une influence qualitative et quantitative sur les forages d'eau.

Aussi, bien que les constructions soient autorisées par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 29 novembre 2018 sous restrictions, l'orientation d'aménagement et de programmation R1 n°2 d'extension du parc tertiaire et scientifique à La Croix-Saint-Ouen doit être questionnée. L'autorisation prévue par la déclaration d'utilité publique constitue une possibilité de construction ponctuelle dans un tissu urbanisé existant. En revanche, les zones naturelles doivent être protégées.

L'autorité environnementale recommande que l'ensemble des secteurs de projets concernés par des périmètres de protection de captage, des aires d'alimentation de captage soit réétudié pour éviter ou réduire l'impact sur la ressource en eau.

Compte-tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des populations et activités nouvelles souhaitées, il convient de s'assurer que les systèmes d'assainissement soient en capacité suffisante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité des réseaux.

II.5.4 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est exposé à plusieurs risques naturels. Il est cependant principalement concerné par des risques liés à l'eau : inondations par remontées de nappes phréatiques et inondations par débordement de cours d'eau attestées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Oise.

La présence d'argiles en sous-sols et de zones humides et remontées de nappes est à l'origine de phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Des mouvements de terrains liés à des coulées de boues sont également recensés. Des zones d'expansion de crues sont à préserver.

Qualité de l'évaluation environnementale

Les incidences négatives potentielles du futur PLUi-H sont identifiées. Pourtant, des secteurs de projet sont localisés en zone d'aléa fort et moyen d'inondation où le plan de prévention des risques d'inondation impose de ne pas construire. C'est le cas par exemple à Armancourt et à Clairoix. Le rapport explique (livre 1, tome 3, partie 2, chapitre 1, page 42) que les orientations d'aménagement et de programmation concernées ne concernent que 2 % des surfaces en aléa centennal d'inondation de l'Oise et que 30 % des zones soumises à aléa d'inondation sont déjà en zone urbanisée.

L'autorité environnementale recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs soumis à un aléa d'inondation déjà identifié dans un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise.

S'agissant des mesures de réduction des impacts, l'évaluation environnementale renvoie aux orientations d'aménagement et de programmation et précise que grâce au zonage pluvial annexé au PLUi-H, le risque ne sera pas aggravé.

L'évaluation ne prend pas en compte le fait que les zones naturelles ou agricoles peuvent faire l'objet d'aménagement (dont le secteur naturel Ngl à Choisy-au-Bac situé en amont de Compiègne et en lit majeur du cours d'eau).

De plus, aucune analyse de la localisation des zones d'urbanisation future en tête de bassin versant au regard des axes de ruissellement (cf. carte livre 1, tome 3, partie 2, chapitre 1, page 46) et des surfaces imperméabilisées n'a été réalisée. Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient d'éviter les axes de ruissellement, sans poser la question de l'artificialisation de ces zones et de l'aggravation potentielle du risque à l'aval.

Par exemple l'orientation d'aménagement et de programmation de 12,7 hectares MARG12 à Magny-lez-Compiègne intercepte un axe de ruissellement d'aléa fort du zonage pluvial. Elle ne prévoit pas de système de tamponnement ou de gestion alternative des eaux et l'évaluation environnementale note l'enjeu risque naturel d'inondation à « 0 », soit un enjeu nul à faible ce qui est incohérent.

L'autorité environnementale recommande de mener une évaluation globale des impacts cumulés de l'artificialisation des micro-bassins versants sur le risque d'inondation, dans les secteurs de projet et à l'aval, et de prévoir les mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

> Prise en compte des risques naturels

Du fait de l'insuffisance de l'évaluation environnementale sur les risques et de l'ouverture à

l'urbanisation de surfaces conséquentes en tête de micro-bassin versant ou en aléa fort ou moyen d'inondation de l'Oise, le projet de PLUi-H ne prend pas en compte les risques d'inondation de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande :

- d'éviter l'urbanisation dans les zones inondables, notamment les zones d'aléa fort et moyen du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise;
- d'éviter l'urbanisation dans les zones d'aléa fort de ruissellement et de prévoir des mesures de gestion des eaux à la parcelle pour éviter ou réduire le risque à l'aval.